

CONSIDÉRATIONS SUR LES CONFLITS BIOÉTHIQUES EN SITUATION DE PANDÉMIE

L'article 1.2 de la Constitution andorrane « proclame que l'Etat Andorran respecte et promeut, dans son action, les principes de liberté, d'égalité, de justice, de tolérance, de défense des droits de l'homme, ainsi que la dignité de la personne. ». La **Carta Magna**, notre constitution, dans son article 4, reconnaît que la dignité humaine est intangible et garantit les droits inviolables et imprescriptibles de la personne.

Cette même Constitution, à l'article 42, prévoit qu'en cas d'état d'alerte, les droits à la libre circulation des personnes, le droit à fixer librement sa résidence dans le territoire andorran (article 21) et le droit à la propriété et à l'héritage (article 27) peuvent être limités.

Même si à ce jour, le Gouvernement d'Andorre n'a pas décrété l'état d'alerte, le Comité National de Bioéthique d'Andorre (CNBA) **se doit de réfléchir aux difficultés que posent, ces restrictions dans le domaine des libertés individuelles** et se doit également de rendre publique cette réflexion. Celle-ci ne prétend pas juger les actions des pouvoirs de l'État ni remplacer la responsabilité de la prise de décisions politiques mais plutôt promouvoir les différentes sensibilités et pensées qui encouragent et enrichissent un débat éthique au sein de la société. Ce débat est indispensable à l'engagement et au progrès social.

Toute limitation de ces droits constitutionnels doit, dans tous les cas, respecter la **Dignité** de la personne et des droits de l'homme.

La Dignité de la personne est un attribut inhérent à l'être humain et une ligne infranchissable à toute action des pouvoirs de l'État. La **Liberté** est associée à l'**Autonomie** de la personne et en particulier à sa capacité d'autodétermination. L'Autonomie et les libertés individuelles constituent un des fondements de la Dignité humaine. Ainsi, les limites des Droits fondamentaux qui développent et garantissent l'Autonomie et les Libertés individuelles entraînent un débat dans le domaine de l'éthique et de la bioéthique.

La **Solidarité** a pour but de veiller et de protéger les valeurs humaines qui sont fondamentales dans la vie de toute personne et qui font partie du patrimoine commun à l'humanité toute entière, indépendamment d'autres conditions. Ce principe permet de définir un **Bien Commun** qui guide les décisions de l'ensemble de la société. Les mesures qui sont adoptées dans une situation d'urgence sanitaire telle qu'une pandémie, prétendent obtenir un équilibre adéquat entre solidarité et autonomie en obéissant au principe de **Justice**. Cependant, cet équilibre s'obtient en mettant en second plan de façon proportionnelle quelques-uns des grands principes éthiques applicables déjà mentionnés.

Comme l'avait déjà précisé ce Comité précédemment, la réflexion doit se faire tenant compte des principes de Primauté de la Personne, de Solidarité et de Justice.

Afin de préserver le respect à ces grands principes éthiques et bien que le cadre légal et réglementaire permette de pousser certaines mesures à l'extrême, il convient d'analyser si tout ce qui est légalement autorisé est souhaitable du point de vue éthique. En ce sens, l'application des mesures de l'état d'urgence doit être caractérisée par :

1. Les mesures doivent être appliquées dans le respect constant de la Dignité humaine. Elles doivent être mises en place de façon à minimiser le degré d'intrusion dans la vie privée et le libre choix des personnes. Tous les droits et toutes les libertés qui n'ont pas été expressément exclus par l'état d'urgence sanitaire doivent continuer d'être appliqués. Un suivi des conditions de maintien et de respect de ceux-ci s'impose.
2. Dans la prise de décisions des mesures, il faut tenir compte de l'état actuel de la connaissance scientifique pour soutenir son exécution.
3. Il convient de communiquer et d'argumenter clairement aux citoyens l'objectif des mesures à chaque étape de la maladie et la communication doit être responsable, honnête et véridique.
4. Les mesures doivent être proportionnelles à l'effet auquel elles sont censées apporter une solution. Plus il y a un impact sur les personnes, plus la preuve scientifique des effets positifs engendrés par les mesures est requise avant leur mise en place et plus le suivi est nécessaire.
5. Il convient d'éviter d'imposer les mesures plus longtemps qu'il n'est nécessaire dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, y compris, même si le principe de Précaution a été pris en compte.
6. Les mesures ne doivent jamais être discriminatoires ou aggraver les situations contraires au principe de Justice existantes au préalable. S'il ne faut pas oublier l'impact évident que l'application des mesures a sur l'ensemble de la population, il convient d'accorder une attention toute particulière aux personnes les plus vulnérables. Le cas échéant, il conviendra que les pouvoirs de l'État prennent des mesures collectives pour compenser cet effet conformément au principe de Justice.
7. Si les mesures impliquent que les personnes assument des restrictions, il faut minimiser la charge économique que celles-ci doivent supporter. Il est implicite que l'application du principe de Solidarité doit être répartie entre l'État et la société civile. La Solidarité doit également être appliquée au niveau international sous forme de soutien financier et logistique entre les différents états. Il convient d'effectuer un travail conjoint pour faciliter des réponses nationales et internationales, coordonnées et effectives.
8. L'État doit être inclusif et entendre les messages critiques, surtout lorsque ceux-ci sont formulés par les personnes concernées ou par leurs représentants légitimes et ont pour but d'améliorer les prises de décisions.

Le 23/03/2020, le CNBA a élaboré un rapport sur la façon d'affronter les situations de limite extrême des ressources dans le cadre de la pandémie COVID-19. La possibilité réelle d'arriver à une situation de ce-type est un élément de plus dans les **situations d'incertitude** qui peuvent se produire ou sont en train de se produire, comme l'évolution du nombre de contagions et de malades graves qui se produit pendant la pandémie, la possible limite des ressources sanitaires essentielles (équipements de protection individuels, respirateurs pour les insuffisances

respiratoires dans les soins intensifs, tests de dépistage et de diagnostic, certains médicaments), la variabilité de la gravité de la maladie selon la tranche d'âge, le manque de traitements étiologiques et l'effectivité à long terme des mesures préventives adoptées.

Il existe une complexité de causes, de solutions et un vécu émotionnel intense des personnes qui a conduit à découvrir la vulnérabilité de tout un chacun et de la société et à une crise de croyances.

La preuve scientifique exige que les effets (bénéfiques ou préjudiciables) des interventions en matière de santé s'établissent sur la base de critères, de recommandations, d'expériences, de méthodes et de catégories et que cette effectivité repose sur des études dotées de transparence méthodologique et sur des études permettant de vérifier que les conditions établies par la communauté scientifique sont pleinement respectées. Lorsqu'il n'existe aucune preuve scientifique, les décisions prises doivent s'appuyer sur des arguments raisonnés et sur les résultats obtenus dans des situations analogues. C'est sur cette base que les pouvoirs des États prennent les mesures contre la pandémie de la COVID-19, et dans ce contexte d'insécurité, de réalité diffuse et changeante, la preuve scientifique n'a pas engendré l'application des mêmes mesures dans tous les pays.

Il faut être conscient qu'il y a peu d'expérience sur les effets du confinement dans le cadre de la pandémie à court et à moyen terme. Certaines études récentes mettent déjà en évidence les préjudices qu'elle peut avoir au sein de certains groupes de la population. Il serait souhaitable de faire le suivi psychologique des personnes les plus vulnérables du point de vue social et psychologique.

Nous méconnaissons les effets à long terme du confinement sur la santé mentale, les coûts sociaux (compliqués voire impossibles à évaluer) et les coûts économiques. Dans certains pays, le confinement s'impose aux populations où cette mesure comporte des pénuries telles que la faim. Les philosophes utilitaristes mettent l'accent sur le fait que le degré de pauvreté produit par la fermeture de l'économie sera également associé à un taux de mortalité plus élevé à long terme. Il conviendra d'effectuer des études à l'avenir afin d'examiner l'effectivité de cette mesure et d'autres, qui ont été prises afin de les réutiliser dans le cas où elles se seraient avérées utiles.

Certains pays ont pris des mesures pour connaître et pouvoir certifier de l'immunité contre le virus de la COVID-19, mesures connues sous le nom de *passport* ou de *certificat* immunologique. Ces preuves diagnostiques possèdent actuellement et pour cette maladie une sensibilité et une spécificité limitées entraînant un degré d'incertitude des résultats et par conséquent ils pourraient attribuer à tort un degré d'immunité et un degré d'infection à une personne en lui imposant de façon indue une restriction de sa liberté de mouvement et de réunion. Ces preuves peuvent apporter des renseignements sur le degré de séroprévalence et d'immunité de la population. La véritable question réside dans l'acceptation de l'imposition de cette mesure aux sociétés possédant une tradition démocratique du fait qu'elle affecte directement les droits fondamentaux comme l'Intimité et la Liberté.

Même si les informations apportées reposent sur des preuves scientifiques, la violation des droits et la discrimination qu'elles comporteraient ne justifierait pas sa mise en place pour

atteindre un résultat qui pourrait probablement être obtenu par d'autres moyens. Elles pourraient également engendrer une tendance à rechercher la surexposition au virus étant donné que l'infection pourrait être perçue comme une façon de pouvoir accéder aux « privilèges » d'une certaine normalité.

Dans tous les cas, les citoyens qui participent aux campagnes publiques de réalisation de ces tests doivent savoir dans quels buts leurs données personnelles seront utilisées, qui y aura accès et doivent donner leur accord à leurs utilisations.

Dans le cadre de la pandémie de la COVID-19, les pouvoirs de l'État doivent prendre des décisions politiques à partir de données scientifiques, économiques et sociales, changeantes et plongées dans un contexte d'incertitude. Dans les pays à tradition démocratique, ces décisions doivent être acceptables pour la majorité de la population. La santé publique est un Bien Commun à préserver, mais il n'est pas absolu. Les droits inviolables et imprescriptibles de la personne constituent une limite qui ne doit pas être dépassée. Tout du moins, pas pour une période plus longue que celle qui est strictement nécessaire à la conservation de ce bien.

Dans des situations de crise, pour des raisons pragmatiques et éthiques, il est fondamental que la société reste confiante vis-à-vis des mesures qui ont été prises. Cela n'est possible que lorsque les pouvoirs de l'État utilisent des mesures proportionnelles et mettent à jour toutes les nouvelles informations scientifiques importantes.

L'expérience, dans le cadre des épidémies dans d'autres endroits du monde, rappelle à la société qu'il est nécessaire de se doter d'un système de santé avec une **Résilience** suffisante pour faire face à des situations d'urgence sanitaire. Il convient donc de préserver la continuité et de maintenir la qualité des services sanitaires dans des contextes difficiles comme ceux d'une pandémie. Ne pas le faire peut comporter que la fin de la situation coïncide avec le fait que l'état de santé de la population s'aggrave, que ce soit du fait de ne pas avoir traité les maladies déjà existantes ou bien de ne pas avoir détecté les maladies nouvellement apparues.

Les pouvoirs de l'État ont le devoir éthique de planifier pour que l'on puisse gérer les situations d'urgence sanitaire et que celles-ci préservent la Résilience du système sanitaire. Cette planification devrait mettre l'accent sur les valeurs éthiques implicites qui ont été prises en compte. Dans le cas des pandémies, ce devoir s'étend au-delà des frontières, étant donné que les germes n'ont pas de frontières.

L'ensemble des réflexions faites jusqu'à présent se rapporte aux décisions prises par les pouvoirs de l'État vis-à-vis d'un état d'urgence sanitaire mais les personnes ont également une implication éthique dérivée du principe de **Responsabilité**.

La Responsabilité réside dans la capacité de tout un chacun à faire preuve de raison et de pouvoir ainsi agir librement en connaissant les conséquences de ses propres actions. Le concept de **Devoir** implique que la personne peut faire ou s'abstenir de faire, mais qu'elle doit également répondre aux conséquences de ses propres actions.

La Responsabilité en matière de santé est appliquée à tout un chacun, en prenant soin de soi-même et également des autres, en respectant les mesures d'hygiène de base pour éviter de

transmettre les maladies aux autres, en utilisant de façon responsable les ressources sanitaires que l'État met à sa disposition, en aidant les personnes vulnérables de son propre environnement et en contribuant aux charges financières imposées par la situation de crise de façon proportionnelle à ses revenus et à son patrimoine-

Il est également fondamental que les médias diffusent des informations objectives, véridiques, contrastées et pondérées concernant la situation sanitaire réelle que vit la société, sans tendre à être alarmistes ni créer un état de siège gouverné par la peur.

En ces temps incertains propices à faire surgir des peurs et des angoisses que chacun peut ressentir, il est important de développer et de promouvoir toutes initiatives basées sur la solidarité afin que chaque citoyen puisse être actif vis-à-vis de la crise pandémique.

Il doit y avoir un accord tacite entre l'État et la société qui obéisse à une éthique, qui de nos jours reste absolument indispensable Cette éthique doit se traduire par un respect des règles concernant les soins apportés à soi-même et à l'attention portée aux autres.

Andorre-la-Vieille, le 6 mai 2020